

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE TERRITORIAUX - CATÉGORIE A -

Textes de référence :

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;**
- **Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des Professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;**
- **Décret n° 2017-1401 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux Professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;**
- **Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;**
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

L'article 5 du décret n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 introduit un nouveau cadencement des échelons à la durée unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le décret n° 2017-1401 du 25 septembre 2017 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif de janvier 2017 à janvier 2021.

Les agents du cadre d'emplois des Professeurs d'enseignement artistique sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 (*reclassement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise*).

A partir du 1^{er} janvier 2021, un 8^{ème} échelon est ajouté à l'échelonnement indiciaire du grade de Professeur d'enseignement artistique hors classe (*article 9 du décret n° 2017-1399*).

I / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Professeurs d'enseignement artistique territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

II / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

III / GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2017

Professeurs d'enseignement artistique de classe normale

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts									
01.01.2017	440	477	507	545	593	649	697	751	810
01.01.2019	446	483	514	553	600	656	702	758	816
01.01.2020	450	488	519	558	608	668	712	763	821
01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Indices majorés (valeur 01.01.2013)									
01.01.2017	387	415	437	464	500	542	578	620	664
01.01.2019	392	418	442	469	505	547	583	625	669
01.01.2020	395	422	446	473	511	557	590	629	673
01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"
DUREE TOTALE 23 ans 6 mois	1a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	

Professeurs d'enseignement artistique hors classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8(*)
Indices bruts								
01.01.2017	602	686	740	793	863	924	979	/
01.01.2019	609	693	746	800	869	930	985	/
01.01.2020	620	712	757	815	876	939	995	/
01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	1015
Indices majorés (valeur 01.01.2013)								
01.01.2017	507	570	611	652	705	751	793	/
01.01.2019	512	575	616	657	710	756	798	/
01.01.2020	520	590	624	668	715	763	806	/
01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	821
DUREE TOTALE au 01.01.2017 16 ans	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	/	
au 01.01.2021 (*) 19 ans	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	

(*) au 01.01.2021 ajout d'un 8^{ème} échelon

